C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4334-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

~~10~~1e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1er OCTOBRE 2026
(Articles 31, 32, 34, 48.1, 49, 52.6, 72, 73 et 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1er octobre 2026;

3. Il s'agit du premier dossier tarifaire en application d'une formule de variation de coûts (« **FVC** ») selon l'article 48.1 de la Loi;

4. Cette FVC correspond à celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2026-076 […];

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCE ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3 […])

5. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 1;

6. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;

7. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 3, la quantification (ou l'appréciation qualitative) des mesures relatives au GSR et demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif à la décision D-2026-011 (paragr. 198) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 3;

8. […]

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2027-2030 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 10 ET 12 […])

9. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2027-2030, tel que plus amplement exposé aux pièces Énergir-H, Documents 1 à 3;

10. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2027-2030, qui couvre une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;

11. Énergir demande à la Régie de prendre acte du fait qu'elle conserve ses capacités actuelles d'entreposage et ne présente pas de nouveau contrat pour l'année 2026-2027 (Énergir-H, Document 4);

12. Énergir demande à la Régie de prendre acte des caractéristiques des contrats d'entreposage en vigueur le 1er avril 2027, comme décrites à la pièce Énergir H, Document 5);

13. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GSR** ») pour les années 2027-2030, tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 6;

14. […]

15. Énergir demande à la Régie de prendre acte des suivis de la décision D-2026-011 (pièce Énergir-H, Document 9) et de s'en déclarer satisfaite;

16. En ce qui a trait à la pièce Énergir-H, Document 10, Énergir demande à la Régie :

    a. de préapprouver, au plus tard le 30 septembre 2026, les modalités des ententes particulières qui pourraient être convenues entre Énergir et des clients GE du service continu afin qu'ils réduisent leur consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2026-2027;

    b. de prendre acte de l'évaluation de la rentabilité de ce type d'entente et de s'en déclarer satisfaite;

17. Finalement, pour les motifs énoncés aux affidavits à être déposés, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-H, Documents 2, 3, 6 et 10 lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

18. Le 29 septembre 2026, Énergir a conclu avec Bioénergie Bécancour inc. (« **BBI** ») un contrat d'achat-vente de GSR d'une durée de 20 ans à compter de la mise en service commerciale du projet d'usine de biométhanisation agricole de BBI situé à Bécancour (le « **Contrat BBI** »). Le Contrat BBI est notamment conditionnel à son approbation par la Régie, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 12 et de son annexe 1;

19. Depuis le 29 octobre 2025, le Fonds de solidarité FTQ Bioénergie, une filiale du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec qui participe à l'actionnariat d'Énergir, détient une participation de 35 % au capital de Keridis BioÉnergie inc. (« **Keridis** »), laquelle détient

elle-même 70 % des actions de BBI. Énergir reconnaît en conséquence l'existence d'un lien de nature apparentée avec BBI, de sorte que le Contrat BBI doit être soumis à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 81 de la Loi;

20. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-H, Document 12, Énergir soumet que le Contrat BBI est conforme aux caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR approuvées par la Régie et en vigueur à la date de sa conclusion, et demande à la Régie de l'approuver en vertu de l'article 81 de la Loi;

21. Au soutien de cette demande, Énergir dépose notamment, en annexe à la pièce Énergir-H, Document 12, le rapport de revue économique et financière indépendante de Chaos Finance Conseil (annexe 2), le rapport de balisage des prix de rachat du GSR issu de la biométhanisation réalisé par Sia Partners (annexe 3) ainsi que la déclaration assermentée de Monsieur Simon Naylor, président-directeur général de Keridis (annexe 4);

22. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-H, Document 12 et à la déclaration assermentée de Monsieur Simon Naylor, une décision de la Régie au plus tard le 14 janvier 2027 est nécessaire afin de permettre à BBI de réaliser la clôture financière du projet et d'en amorcer la construction au printemps 2027. Énergir demande donc à la Régie de traiter la présente demande selon l'échéancier proposé à la section 4 de la pièce Énergir-H, Document 12 et de rendre sa décision au plus tard le 14 janvier 2027;

23. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 12 ainsi que des informations caviardées contenues à cette pièce, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 3)

24. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux Programme d'encouragement à la décarbonation requis par la décision D-2026-011 (paragr. 326) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;

25. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2026-2027, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;

26. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2026-2027 un taux de frais généraux entrepreneurs (« **FGE** ») de 26,47 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3;

IV. CASEP, PGEÉ, CASS, BIÉNERGIE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENT 1 À 5 […])

27. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** ») présenté à la pièce Énergir J, Document 1;

28. Concernant le PGEÉ, Énergir demande à la Régie de prendre acte, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2026-2027, du budget global du PGEÉ à 68,6M$,

incluant 61,7M$ en aides financières et 6,9M$ en dépenses d'exploitation, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

29. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux aides financières servant à la biénergie requis par la décision D-2023-068 (paragr. 184) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 3;

30. Concernant le Compte d'aide au soutien social (« **CASS** »), Énergir demande à la Régie de reconduire l'élargissement temporaire du seuil d'admissibilité au programme CASS ainsi que la proposition de soutien financier aux associations de consommateurs pour l'année 2026-2027, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 4;

31. Dans le contexte des modifications proposées au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (« **RSPEDE** »), Énergir demande à la Régie :

    a. de prendre acte de la modification de la durée des périodes de conformité introduite par les modifications proposées au RSPEDE;

    b. de prendre acte de l'impact de la modification proposée de la durée de la période de conformité 2027-2029 à 2027-2028 sur la réalisation de la stratégie d'achat autorisée par la décision D-2023-127;

    c. d'approuver la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2029 2030 sous réserve de la mise en place des modifications aux périodes de conformité telles que proposées par le gouvernement du Québec;

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 5

32. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Pouliot accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-J, Document 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

V. PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 3)

33. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes règlementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 1;

34. Concernant le suivi relatif aux modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis formulé à la décision D-2020-145 (paragr. 29), Énergir demande à la Régie de prendre acte de l'absence d'impact sur les dossiers réglementaires et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 2;

35. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-K, Document 3, Énergir demande à la Régie :

- D'autoriser, pour l'année 2026-2027, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil, estimés à 217,5 M$, destinés à la distribution

de gaz naturel et pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

- d'approuver le traitement réglementaire proposé pour les années intermédiaires des cycles pluriannuels relativement :
  - au calcul de l'encaisse réglementaire pour les services autres que la distribution,
  - au retrait de la prévision 4-8 de certaines pièces relatives aux investissements,
  - à la croissance des immobilisations au service d'équilibrage saisonnier,
  - à l'établissement des revenus totaux de réception

- d'approuver la présentation des pièces tarifaires qui seront soumises à la Régie pour les années intérimaires des cycles pluriannuel;

VI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 5)

36. Aux fins de l'établissement des tarifs conformément à l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;

37. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 3 176 740 000 $, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-L, Document 1;

38. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux avantages sociaux futurs requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;

39. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux dépassements de coûts de projets de plus de 15% requis par la décision D-2023-102 (paragr. 177) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 4;

40. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2024-113 (paragr. 420) relatif à la planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 5;

VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 ET 2)

41. Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 6,06 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;

42. Conformément à la décision D-2018-061, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,48 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au taux de rendement interne (« **TRI** ») du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;

43. […]

VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCE ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 10)

44. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 286 449 000 $ […] et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 268 914 000 $ […] ;

45. Énergir demande à la Régie d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2026-2027, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 9;

46. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-N, Document 1, Énergir demande à la Régie d'autoriser, à compter du présent dossier, l'application d'un seuil de matérialité de 1 M$ en valeur absolue applicable à chacun des services de transport et d'équilibrage aux fins de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie;

47. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-N, Documents 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

IX. ENTRETIEN PRÉVENTIF (PIÈCE ÉNERGIR-P, DOCUMENT 1)

48. Énergir dépose également sa planification annuelle de réalisation du programme d'entretien préventif, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 1;

X. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCE ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 17 […])

49. Énergir demande à la Régie :

    a. d'approuver le tarif GSR proposé pour l'année tarifaire 2026-2027

    b. d'approuver le tarif pour les frais de socialisation de GSR proposés pour l'année tarifaire 2026-2027,

    c. d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2026-2027,

    d. d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2026-2027,

    e. d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2026-2027, ainsi que les taux proposés,

    f. d'approuver les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2026-2027,

    g. de prendre acte des suivis de la décision D-2024-118 (paragr. 112) et de s'en déclarer satisfaite,

    le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-Q, Document 1;

50. Énergir dépose une proposition de modification au tarif de réception pour donner suite aux paragraphes 316 à 318 de la décision D-2025-105 ainsi qu'aux paragraphes 129 et 130 de la décision D-2025-055 relativement aux frais additionnels de transport de Trans Québec &

Maritimes pour le site d'injection de GSR situé à Sainte-Sophie et demande à la Régie :

a. d'approuver les modifications proposées dans la composante A;

b. d'approuver la suppression proposée de la composante D;

c. de mettre fin au suivi demandé dans la décision D-2023-056 (paragr. 36)

le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce Énergir-Q, Document 12;

51. […]

52. En ce qui a trait à la pièce Énergir-Q, Document 15, Énergir demande à la Régie :

a. d'approuver l'intégration du revenu additionnel découlant de la vente des UC dans le tarif GSR et de prendre acte du nouveau tarif GSR;

b. de prendre acte du changement du tarif de socialisation prévisionnel;

c. de prendre acte du changement du tarif du cavalier tarifaire

53. Suivant la décision D-2026-076 portant sur la formule de variation de coûts applicable à l'année tarifaire 2026-2026, Énergir demande à la Régie de prendre acte des ajustements tarifaires présentés à la pièce Énergir-Q, Document 16;

54. Conformément à l'article 14.5.2 des CST ainsi qu'à la décision D-2024-113, Énergir dépose, pour l'année tarifaire 2025-2026, la grille du tarif de réception établi pour le nouveau point de réception « Montréal », dont le projet d'injection de GSR est entré en service le 1er septembre 2026, de même que les modifications corrélatives aux CST, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 17. Énergir dépose également une version révisée de la pièce Énergir-Q, Document 10 afin d'intégrer ce nouveau point de réception aux taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2026-2027. Énergir demande à la Régie :

a. d'approuver le tarif de réception applicable au point de réception « Montréal », avec effet au 1er septembre 2026 pour le reste de l'année tarifaire 2025-2026, tel que détaillé à la pièce Énergir-Q, Document 17;

b. d'approuver les modifications aux CST présentées à la pièce Énergir-Q, Document 17, soit l'ajout du point de réception « Montréal » au tableau de l'article 14.5.2.1.1 et l'ajout de la zone de consommation « Montréal » au tableau de l'article 14.5.2.2.1

XI. **Modifications aux *Conditions de service et Tarif* (pièces Énergir-R, Documents 1 à 3 […] et Énergir-S, Documents 4 à 13)**

55. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux CST telles que présentées dans la pièce Énergir-R, Document 1;

56. Plus spécifiquement, elle demande à la Régie de bien vouloir approuver les modifications relatives aux raccordements exclusivement assujettis au GSR d'ici le 1er octobre 2026, lesquelles figurent à la section 3 de la pièce Énergir-R, Document 1;

57. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2025-105 (paragr.

376) relatif à l'article 9.4.1 des CST et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-R, Document 2;

58. Dans sa décision D-2026-063 (paragr.14) datée du 19 juin 2026, la Régie se dessaisissait de l'examen des modifications aux CST devant avoir lieu en phase 3 du dossier R-4287-2024 au profit du présent dossier;

59. Suivant le jugement rendu par la Cour supérieure dans le dossier 500-17-133556-251 rétablissant la décision D-2024-007, la Régie a suspendu l'application des modifications aux CST découlant de celle-ci pour la période allant du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026, notamment afin d'éviter tout effet rétroactif (D-2026-066, paragr. 25);

60. Dans cette même décision, la Régie a demandé à Énergir de proposer, dans les versions des CST devant être déposées par Énergir, une façon de refléter la suspension, pour la période du 1er avril 2024 au 1er octobre 2026, de l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 (D-2026-066, paragr. 29);

61. Ainsi, Énergir demande à la Régie de :

    a. prendre acte du suivi requis par la décision D-2026-066 (paragr.29) et s'en déclarer satisfaite;

    b. approuver le texte des versions française et anglaise des CST en date du 1er avril 2024, du 1er octobre 2024, du 1er décembre 2024, du 1er octobre 2025 et du 1er décembre 2025;

    le tout tel qu'il appert des pièces Énergir-S, Documents 3 à 13;

62. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

[…]

AUTORISER Énergir à appliquer provisoirement, à compter du 1er octobre 2026, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation présentés aux pièces Énergir-Q, Documents 6 et 10;

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2027-2030 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 10 ET 12)

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2027-2030;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux contrats de transport existants présentés à l'annexe 11 de la pièce Énergir-H, Document 3;

PRENDRE ACTE du fait qu'elle conserve ses capacités actuelles d'entreposage et ne présente pas de nouveau contrat pour l'année 2026-2027 (Énergir-H, Document 4);

PRENDRE ACTE des caractéristiques des contrats d'entreposage en vigueur le 1er avril 2027;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2026-011 (paragr. 212) sur l'acuité prévisionnelle du nouveau modèle de prévision journalière;

PRENDRE ACTE de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR pour les années 2027-2030;

PRENDRE ACTE des conclusions et recommandations présentées à la pièce Énergir-H, Document 7;

[…]

PRENDRE ACTE des suivis de la décision D-2026-011 et de s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-H, Document 9);

PRÉAPPROUVER au plus tard le 30 septembre 2026, les modalités des ententes particulières qui pourraient être convenues entre Énergir et des clients GE du service continu afin qu'ils réduisent leur consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2026-2027 (pièce Énergir-H, Document 10);

PRENDRE ACTE de l'évaluation de la rentabilité de ce type d'entente et de s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-H, Document 10);

APPROUVER en vertu de l'article 81 de la Loi, au plus tard le 14 janvier 2027, le contrat d'achat-vente de gaz de source renouvelable conclu le 29 septembre 2026 entre Énergir et Bioénergie Bécancour inc. (pièce Énergir-H, Document 12, annexe 1);

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 et des informations caviardées contenues au tableau 7 de la pièce Énergir-H, Document 2, des informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3, des informations caviardées aux pages 2, 6 et 7 de la pièce Énergir-H, Document 6, ainsi que des informations caviardées aux pages 5 et 6 de la pièce Énergir-H, Document 10, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 12 ainsi que des informations caviardées contenues à cette pièce, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 3)

PRENDRE ACTE du suivi relatif aux Programme d'encouragement à la décarbonation requis par la décision D-2026-011 (paragr. 326) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE** (Énergir-I, Document 1);

PRENDRE ACTE de la rentabilité de son plan de développement 2026-2027 **S'EN DÉCLARER SATISFAITE** (Énergir-I, Document 2);

APPROUVER un taux de FGE de 26,47% pour l'année tarifaire 2026-2027 (Énergir-I, Document 3);

À L'ÉGARD DU CASEP, PGEÉ, CASS, BIÉNERGIE (PIÈCE ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 5 […])

PRENDRE ACTE du suivi relatif au CASEP (pièce Énergir J, Document 1);

PRENDRE ACTE aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2026-2027 du budget global du PGEÉ à 68,6M$, incluant 61,7M$ en aides financières et 6,9M$ en dépenses d'exploitation (pièce Énergir-J, Document 2);

PRENDRE ACTE du suivi relatif aux aides financières servant à la biénergie requis par la décision D-2023-068 (paragr. 184) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-J, Document 3);

RECONDUIRE l'élargissement temporaire du seuil d'admissibilité au programme CASS ainsi que la proposition de soutien financier aux associations de consommateurs pour l'année 2026-2027 (pièce Énergir-J, Document 4);

PRENDRE ACTE de la modification de la durée des périodes de conformité introduite par les modifications proposées au RSPEDE (pièce Énergir-J, Document 5);

PRENDRE ACTE de l'impact de la modification proposée de la durée de la période de conformité 2027-2029 à 2027-2028 sur la réalisation de la stratégie d'achat autorisée par la décision D-2023-127 (pièce Énergir-J, Document 5);

APPROUVER la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2029 2030 sous réserve de la mise en place des modifications aux périodes de conformité telles que proposées par le gouvernement du Québec (pièce Énergir-J, Document 5);

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCE ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 3)

PRENDRE ACTE du suivi requis par la décision D-2019-141 (paragr. 140) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-K, Document 1);

PRENDRE ACTE du suivi requis par la décision D-2020-145 (paragr. 29) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-K, Document 2);

AUTORISER pour l'année 2026-2027, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil, estimés à 217,5 M$, destinés à la distribution de gaz naturel et pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application (pièce Énergir-K, Document 3);

APPROUVER le traitement réglementaire proposé pour les années intermédiaires des cycles pluriannuels relativement :

- au calcul de l'encaisse réglementaire pour les services autres que la distribution,
- au retrait de la prévision 4-8 de certaines pièces relatives aux investissements,
- à la croissance des immobilisations au service d'équilibrage saisonnier,
- à l'établissement des revenus totaux de réception;

(pièce Énergir-K, Document 3);

APPROUVER la présentation des pièces tarifaires qui seront soumises à la Régie pour les années intérimaires des cycles pluriannuel (pièce Énergir-K, Document 3);

À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 5)

ÉTABLIR la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 3 176 740 000 $, (pièce Énergir-L, Document 1);

PRENDRE ACTE du suivi relatif aux avantages sociaux futurs requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-L, Document 2);

PRENDRE ACTE du relatif aux dépassements de coûts de projets de plus de 15% requis par la décision D-2023-102 (paragr. 177) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-L, Document 4);

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2024-113 (paragr. 420) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-L, Document 5);

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 ET 2)

ÉTABLIR le coût en capital prospectif à 6,01 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif après impôt à 5,48 […] % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers;

[…]

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 10)

APPROUVER un revenu requis de 1 286 449 000 $ […] $;

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 268 914 000$ […] $;

APPROUVER l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2026-2027;

AUTORISER à compter du présent dossier, l'application d'un seuil de matérialité de 1 M$ en valeur absolue applicable à chacun des services de transport et d'équilibrage aux fins de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 17 […])

APPROUVER le tarif GSR proposé pour l'année tarifaire 2026-2027;

APPROUVER le tarif pour les frais de socialisation de GSR proposés pour l'année tarifaire 2026-2027;

APPROUVER les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2026-2027;

APPROUVER les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2026-2027;

APPROUVER la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2026-2027, ainsi que les taux proposés;

APPROUVER les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2026-2027;

PRENDRE ACTE des suivis de la décision D-2024-118 (paragr. 112) et de s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER les modifications proposées dans la composante A du tarif de réception (Énergir-Q, Document 12);

APPROUVER la suppression proposée de la composante D du tarif de réception (Énergir-Q, Document 12);

METTRE FIN au suivi demandé dans la décision D-2023-056, paragr. 36 (Énergir-Q, Document 12);

[…]

APPROUVER l'intégration du revenu additionnel découlant de la vente des UC dans le tarif GSR et de prendre acte du nouveau tarif GSR (Énergir-Q, Document 15);

PRENDRE ACTE du changement du tarif de socialisation prévisionnel (Énergir-Q, Document 15);

PRENDRE ACTE du changement du tarif du cavalier tarifaire (Énergir-Q, Document 15);

PRENDRE ACTE des ajustements tarifaires découlant de la décision D-2026-076 (Énergir-Q, Document 16);

APPROUVER le tarif de réception applicable au point de réception « Montréal », avec effet au 1er septembre 2026 pour le reste de l'année tarifaire 2025-2026 (Énergir-Q, Document 17);

APPROUVER les modifications proposées aux articles 14.5.2.1.1 et 14.5.2.2.1 des CST (Énergir-Q, Document 17);

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* (PIÈCES ÉNERGIR-R, DOCUMENTS 1 À 3 […] ET ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 3 À 14)

APPROUVER les modifications proposées aux CST (pièce Énergir-R, Document 1);

APPROUVER les modifications proposées aux CST relatives aux raccordements exclusivement assujettis au GSR d'ici le 1er octobre 2026 (Énergir-R, Document 1, section 3);

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2025-105 (paragr. 376) et s'en déclarer satisfaite (pièce Énergir-R, Document 2);

PRENDRE ACTE du suivi requis par la décision D-2026-066 (paragr.29) et s'en déclarer satisfaite (pièces Énergir-S, Documents 4 à 13);

APPROUVER le texte des versions française et anglaise des CST en date du 1er avril 2024, du 1er octobre 2024, du 1er décembre 2024, du 1er octobre 2025 et du 1er décembre 2025 (pièces Énergir-S, Documents 4 à 13);

À L'ÉGARD DES RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-T, DOCUMENTS 1 À ~~2419~~ […])

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues […] aux pièces suivantes :

- Énergir-T, Document 1, réponses aux questions 1.2 et 1.4
- Énergir-T, Document 3, réponses aux questions 1.1 et 1.5
- Énergir-T, Document 4, réponses aux questions 1.4, 1.5 et 1.12
- Énergir-T, Document 7, réponse à la question 1.4 et annexe Q-9.1
- Énergir-T, Document 21, réponse à la question 1.1
- Énergir-T, Document 22, réponses aux questions 1.1 et 1.2
- Énergir-T, Document 24, réponses aux questions 1.6 et 1.14

INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion de l'information caviardée contenue à la réponse à la question 3.2 de la pièce Énergir-T, Document 12 laquelle est déposée sous pli confidentiel;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation des travaux relatifs à la solution temporaire pour permettre l'injection du GSR produit par la SÉMER, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces suivantes :

- Énergir-T, Document 1, tableau Q-2.1
- Énergir-T, Document 3, tableau Q-3.1
- Énergir-T, Document 4, réponse à la question 1.14

Montréal, le 13 novembre~~octobre~~ 2026

(s) Marie Lemay Lachance

M^e^ Philip Thibodeau
M^e^ Marie Lemay Lachance
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 825-8843
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com